



RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

*Etude réalisée dans le courant de l'année 2022 par les Avocats du Barreau de LILLE et la
Section lilloise du Syndicat des Avocats de France, sur le ressort du Tribunal judiciaire de
LILLE (59)*

Tables des matières

1. <u>Introduction</u>	p.3
2. <u>Evolution récente et état actuel de la question</u>	p.4
2.1. Rappel du cadre légal	p.4
2.2. Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) au sein du Conseil de l'Europe – 24 juin 2021	p.5
2.3. Recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) relatives aux conditions matérielles de garde à vue dans les services de police – 21 septembre 2021	p.7
2.4. Ordonnance du Conseil d'Etat n°456924 – 22 novembre 2021	p.10
2.5. Le droit de visite du Bâtonnier et ses délégués des lieux de privation de liberté	p.12
3. <u>La rédaction et le recueil de formulaires par les avocats Lillois</u>	p.13
4. <u>La visite des lieux de garde à vue par le Bâtonnier et ses délégataires</u>	p.30
4.1. Commissariat central de ROUBAIX	p.33
4.2. Commissariat central de LILLE	p.48
4.3. Gendarmerie de LA BASSEE	p.67
4.4. Commissariat central de TOURCOING	p.72
ANNEXES	p.78

1. INTRODUCTION

Les rapports d'institutions indépendantes se sont multipliés ces dernières années pour dénoncer les conditions matérielles particulièrement indignes auxquelles sont soumises les personnes placées en garde à vue en France, malgré une législation protectrice.

Ainsi, le Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe ou encore le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ont tiré la sonnette d'alarme à plusieurs reprises récemment : hygiène déplorable, atmosphère pestilentielle, absence d'accès à l'eau courante ou aux installations sanitaires...

C'est notamment ce qui a conduit le Conseil d'Etat, dans une décision en date du 22 novembre 2021, à reconnaître le caractère structurel de ces dysfonctionnements, dont la réalité est suffisamment établie sur l'ensemble du territoire, et à enjoindre l'Etat français à prendre des mesures pour y remédier, en fournissant notamment des « kits d'hygiène » à chaque personne gardée à vue, afin que la dignité la plus élémentaires des personnes soit respectée.

Les constats sont donc accablants, et l'absence manifeste de réaction des pouvoirs publics, malgré des alertes récurrentes, ne manquent pas de questionner dans un Etat de droit tel que la France, sixième puissance économique mondiale.

Conscients de ces difficultés, auxquels ils sont quotidiennement confrontés, l'Ordre des Avocats de LILLE ainsi que la section Lilloise du Syndicat des Avocats de France (SAF) ont opté pour la mise en œuvre d'une vaste campagne ayant pour but d'étudier et d'objectiver les conditions matérielles de garde à vue dans le ressort du Tribunal judiciaire de LILLE.

C'est ainsi que du 2 mai au 1^{er} juillet 2022, les avocats lillois ont renseigné un formulaire, établi sur la base des recommandations des institutions indépendantes, lors de chacune de leur intervention en garde à vue, après avoir interrogé leur client. Au-delà des conditions matérielles subies par les personnes gardées à vue, ce sont aussi les conditions matérielles d'intervention de l'avocat qui ont été renseignées (temps d'attente, hygiène, respect de la confidentialité, etc.)

En parallèle, des visites des principaux commissariats du ressort ont été effectuées par le Bâtonnier et ses délégués, comme le prévoit une récente évolution législative, élargissant cette prérogative initialement réservée aux parlementaires.

Les constats effectués par les avocats lillois, que le présent rapport se propose de développer, sont sans appel : la réalité du caractère indigne des conditions de garde à vue est bien établie.

Au-delà des dysfonctionnements désormais tristement classiques et d'une gravité pour autant extrême (mauvais traitements, insalubrité, vétusté, etc.), il était notamment constaté l'absence quasi systématique de remise du « kit hygiène », malgré les injonctions récentes du Conseil d'Etat.

Il y a donc aujourd'hui urgence à ce que les pouvoirs publics se saisissent enfin réellement de la question et prennent toutes les mesures utiles afin de garantir des conditions de garde à vue assurant la dignité des personnes, conformément à la loi française et aux standards européens.

2. EVOLUTION RECENTE ET ETAT ACTUEL DE LA QUESTION

2.1. Rappel du cadre légal¹

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

*« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou **traitements inhumains ou dégradants.** »*

L'article préliminaire du Code de procédure pénale dispose :

*« (...) Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et **ne pas porter atteinte à la dignité de la personne** (...) »*

L'article 62-2 du Code de procédure pénale dispose :

*« La **garde à vue** est une **mesure de contrainte** décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs (...) »*

L'article 62-3 du Code de procédure pénale dispose :

*« La **garde à vue** s'exécute sous le **contrôle du procureur de la République**, sans préjudice des prérogatives du juge des libertés et de la détention prévues aux articles 63-4-2 et 706-88 à 706-88-2 en matière de prolongation de la mesure au-delà de la quarante-huitième heure et de report de l'intervention de l'avocat.*

Le procureur de la République apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre.

Il assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue.

Il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté. »

L'article 63-5 du Code de procédure pénale dispose :

*« La garde à vue doit s'exécuter dans des **conditions assurant le respect de la dignité de la personne.***

¹ Annexe 1

*Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les **mesures de sécurité strictement nécessaires**. »*

Enfin, le Ministre de l'intérieur, interrogé au Sénat en juillet 2019 sur le nécessaire respect de la dignité humaine dans les locaux de garde à vue, indiquait :

*« Tous les projets immobiliers de la police nationale (construction neuve, restructuration, etc.) intègrent désormais les prescriptions de référence en matière d'aménagement des espaces de sûreté et des cellules de garde à vue. Celles-ci préconisent, notamment, de dédier un local spécifique pour la garde à vue des mineurs et des personnes les plus vulnérables ; de doter les **cellules individuelles d'une superficie minimale de 7m2** et les **cellules collectives d'une superficie entre 12 et 16 m2** et notamment d'un **point d'eau**, de **toilettes**, d'un **muret d'une hauteur suffisante permettant de préserver l'intimité de la personne**² ».*

2.2. Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) au sein du Conseil de l'Europe – 24 juin 2021³

Du 4 au 18 décembre 2019, le CPT visitait 12 établissements des forces de l'ordre (police et gendarmerie), quatre établissements pénitentiaires et un grand établissement de soins psychiatriques. Il s'agissait de la septième visite périodique en France.

Les **commissariats de LILLE et ROUBAIX** faisaient l'objet de ces visites.

Sur la question spécifique des conditions matérielles de garde à vue, le CPT notait dans le résumé exécutif de son rapport :

« Le CPT est extrêmement préoccupé par les conditions matérielles de détention dans certains locaux de police visités. Les personnes détenues dans ces locaux devraient pouvoir maintenir une hygiène décente et dormir sur un matelas et des couvertures propres. Il est regrettable qu'aucune avancée réelle n'ait été faite pour équiper les chambres de sûreté des locaux de gendarmerie d'un système d'appel utilisable notamment la nuit. »

Dans le corps du rapport, le CPT exposait plus largement ses constatations sur les commissariats de LILLE et ROUBAIX :

Le comité notait, en plus du **manque d'espace vital** des personnes gardées à vue, que « *la plupart des cellules étaient **dépourvues de lumière naturelle**, car situées en sous-sol, et la délégation a parfois constaté des **problèmes de chauffage** notamment aux hôtels de police de **Lille**, de **Lens** et du 19e arrondissement à **Paris** ».*

*« Enfin, certaines cellules étaient dans un **état répugnant** avec des traces de projections et de sang au sol et au mur, parfois jusqu'au plafond. Les policiers ont indiqué que le nettoyage, bien*

² Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 18 juillet 2019, p. 3889

³ Annexe 2

que régulier, était impossible lorsque les cellules étaient occupées. A cela s'ajoutaient des difficultés, voire une **absence d'aération**, qui rendaient l'**atmosphère pestilentielle**.

La situation la plus préoccupante en la matière concernait l'hôtel de police de Roubaix. A l'issue de sa visite, la délégation a demandé aux autorités françaises de prendre des mesures urgentes pour remédier à cette situation inacceptable tant pour les personnes gardées à vue que pour les policiers.

En date du 13 mai 2020, les autorités françaises ont informé le CPT que **d'importants travaux étaient prévus en 2020 à l'hôtel de police de Roubaix (notamment concernant la ventilation)** ainsi qu'une augmentation de la fréquence des nettoyages. **La pose d'un nouveau revêtement mural était également prévue en 2020 et 2021 sur les sites de Roubaix et de Lille.** Des mesures étaient également à l'étude pour améliorer la circulation de l'air dans les établissements de Bobigny et Lille. »

Le CPT précisait encore :

« Les personnes privées de liberté dans les locaux de gendarmerie se voyaient remettre une **couverture lavée ou à usage unique** ainsi qu'un **matelas propre**. Il en allait différemment dans les établissements de police. A l'hôtel de police de **Roubaix**, **aucun matelas n'était disponible** ; les personnes devaient dormir à même le sol, simplement protégées par une couverture de survie. Dans l'ensemble des établissements visités, **aucun matelas ni couverture n'étaient en général remis aux personnes privées de liberté pour ivresse publique et manifeste.** De surcroît, la **lumière artificielle** restait allumée toute la nuit.

Beaucoup de ces cellules n'étaient pas équipées d'un **point d'eau** et, quand des installations sanitaires existaient, elles étaient souvent obstruées ou ne fonctionnaient pas. Les personnes privées de liberté devaient réclamer à de multiples reprises et souvent **attendre un long moment (dépassant parfois une heure) avant de pouvoir se rendre aux toilettes ou boire.** A l'hôtel de police de **Roubaix**, le policier responsable de la zone de détention ne disposait pas de gobelets pour fournir de l'eau et devait escorter les personnes gardées à vue hors de cellule jusqu'à un point d'eau. Plusieurs personnes ont d'ailleurs indiqué ne pas avoir pu boire depuis la veille au soir et **une femme a indiqué avoir dû faire ses besoins dans un sac plastique.**

Seuls les établissements de Bavay, Langon, **Lille** et Maubeuge étaient équipés de **douches**, tous n'étaient cependant pas dotés de serviettes ou de savons pour que les personnes privées de liberté puissent en faire usage. D'ailleurs, un très faible nombre de personnes rencontrées par la délégation avait pu se laver durant leur garde à vue, quel que soit le lieu de leur garde à vue. Un nombre important avait néanmoins reçu un « **kit hygiène** » contenant notamment deux lingettes désinfectantes et une pâte dentaire à mâcher. Plusieurs femmes ont indiqué ne pas avoir reçu de **protections hygiéniques** dont elles avaient pourtant besoin. Aucune des personnes rencontrées par la délégation, y compris mineures, ayant passé au moins 24 heures dans des locaux des forces de l'ordre, n'avait eu accès à un **espace extérieur** afin de faire de l'exercice en plein air. Seules quelques personnes ont indiqué avoir pu accéder à un espace extérieur pendant quelques minutes, le plus souvent pour fumer. »

Le CPT recommandait ainsi une nouvelle fois que des mesures soient rapidement prises pour assurer des conditions dignes d'hygiène et de salubrité dans l'ensemble des lieux de privation de liberté des forces de l'ordre.

Il recommandait en outre aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à toute personne privée de liberté d'avoir accès à tout moment à de l'eau potable et de satisfaire leurs besoins naturels au moment voulu, dans la propreté et la décence. Les cellules devraient être aménagées de façon à permettre le repos (par exemple, avec un siège ou une banquette fixe) et les personnes passant la nuit en détention devraient pouvoir disposer d'un matelas et de ouvertures, propres. La nuit, la luminosité devrait être tamisée.

Les personnes dont la garde à vue dépasse 24 heures devraient pouvoir maintenir une hygiène décente en ayant notamment accès à une douche et à un kit d'hygiène personnel adapté aux besoins. En outre, les personnes gardées à vue devraient pouvoir accéder quotidiennement à un espace en plein air, pour autant que les locaux le permettent. Toutes les futures constructions destinées à la garde à vue devront disposer d'un tel espace extérieur.

2.3. Recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) relatives aux conditions matérielles de garde à vue dans les services de police – 21 septembre 2021⁴

La Contrôleure générale publiait, au Journal officiel du 21 septembre 2021, des recommandations relatives aux conditions matérielles de garde à vue dans les services de police, suite à la visite de 17 commissariats de police entre novembre 2020 et juillet 2021, dont le **Commissariat de police de Tourcoing**.

Le CGLPL notait dans son rapport :

*« Ces visites ont, à de très rares exceptions près, mis en avant la **totale indignité des conditions d'accueil dans les locaux de garde à vue et de dégrisement de la police nationale**, singulièrement sur le ressort de la préfecture de police de Paris. Ces situations, parfaitement connues de tous, persistent en dépit des recommandations répétées du CGLPL et d'autres autorités de contrôle, et parfois malgré les annonces d'amélioration faites à la suite de visites précédentes. C'est pourquoi le CGLPL a saisi le Gouvernement des présentes recommandations.*

Les locaux, souvent inadaptés et sous-dimensionnés induisent des conditions d'accueil indignes :

Dans la plupart des commissariats contrôlés, la conception et le nombre des cellules ne sont pas en rapport avec le nombre de mesures de privation de liberté mises en œuvre : plusieurs

⁴ Annexe 3

personnes sont amenées à partager la même cellule dans des conditions de promiscuité indignes (jusqu'à six personnes dans 5 m²). Faute de place ou du fait de l'étroitesse du bat-flanc, les personnes ne peuvent s'étendre ou sont contraintes de se coucher à même le sol.

Les conditions d'hygiène, structurellement indignes, sont attentatoires à la sécurité des personnes privées de liberté en période de crise sanitaire :

Le constat dressé par le CGLPL en matière de **propreté des locaux** est accablant : les cellules, souvent dégradées, sont dans un état de saleté innommable et dégagent des odeurs pestilentielles. Les prestations de ménage sont insuffisantes et aléatoires puisque les cellules sont nettoyées uniquement lorsqu'elles ne sont pas utilisées – ce qui relève de l'exception dans les services à forte activité judiciaire.

*Aucun protocole particulier n'a été mis en place dans le cadre de la **crise sanitaire** : pas de nettoyage spécifique des zones de contact, pas de désinfection régulière, pas de ventilation, pas de période de latence entre deux utilisations d'une cellule.*

Les **toilettes** sont régulièrement bouchées, elles dégagent la plupart du temps une odeur insoutenable et l'accumulation de crasse rend leur nettoyage impossible et leur utilisation totalement indigne.

Les **matelas**, souvent dégradés et en nombre insuffisant, ne sont quasiment jamais nettoyés et encore moins désinfectés. Dans l'immense majorité des cas, les **couvertures** sont en laine et ne sont pas changées entre deux utilisations. Du fait de l'absence de stocks, du désintérêt des policiers pour ces questions et du rythme insuffisant ou irrégulier du nettoyage, les couvertures sont successivement utilisées par plusieurs dizaines de personnes et traînent au sol durant plusieurs jours, voire plusieurs semaines.

Un **masque de protection individuelle** est remis aux personnes qui en sont dépourvues. Toutefois, contrairement aux préconisations gouvernementales qui imposent d'en changer toutes les 4 heures, ce masque n'est quasiment jamais renouvelé durant la mesure de privation de liberté (jusqu'à 48 heures, voire 96 heures) alors-même que, du fait de la promiscuité en cellule, les personnes concernées sont contraintes de le porter en permanence. L'accès **au gel hydroalcoolique** n'est possible que lors des auditions.

L'accès à l'eau potable est souvent très limité : lorsque les points d'eau sont à l'extérieur des cellules, il dépend de la disponibilité et de la bonne volonté des policiers. Lorsqu'un point d'eau est installé en cellule, aucun gobelet n'est mis à disposition.

L'hygiène corporelle élémentaire est inaccessible. Les douches, quand elles existent, ne sont jamais proposées et sont hors d'usage dans la plupart des commissariats. Les kits d'hygiène ne sont qu'exceptionnellement remis aux personnes retenues, au motif qu'elles n'en feraient pas la demande : on ne saurait s'en étonner, dès lors qu'elles ne sont généralement pas informées de leur existence.

Ces conditions sont régulièrement dénoncées par le CGLPL depuis de nombreuses années sans qu'aucune disposition ne soit réellement prise par le ministère de l'intérieur pour y remédier.

Malgré les réponses du ministère et de la préfecture de police à ces différents rapports, aucune réelle amélioration n'a été apportée. Si les questions immobilières relèvent de réponses de moyen terme, l'absence totale de prise en compte des sujets portant sur l'hygiène (nettoyage des cellules, matelas, couvertures, distribution effective des kits d'hygiène, accès au gel hydroalcoolique, renouvellement des masques, etc.) démontre une absence manifeste de volonté d'évolution, que les seules considérations budgétaires ne sauraient justifier.

Inadmissibles en temps ordinaire, ces conditions de promiscuité et d'hygiène le sont plus encore en période de crise sanitaire. L'administration ne respecte pas les prescriptions gouvernementales que la police est pourtant chargée de contrôler. »

Ces constats conduisaient le CGLPL à formuler les recommandations suivantes :

- 1. Les locaux de garde à vue et de retenue dans les commissariats doivent être dimensionnés en proportion de l'activité judiciaire. Le nombre de personnes hébergées ne doit jamais excéder le nombre de personnes pouvant être effectivement accueillies dans le respect de leur dignité et, tant qu'elles s'imposent, des mesures de distanciation sanitaire.**
- 2. Ces locaux de garde à vue doivent être maintenus dans un bon état d'entretien, de maintenance et d'hygiène. Ils doivent être propres à l'arrivée des personnes privées de liberté et tout au long de la mesure. A cette fin, les prestations de ménage doivent être adaptées pour permettre un entretien complet et au moins quotidien, y compris et a fortiori lorsque les cellules sont occupées.**
- 3. Les conditions de couchage doivent être respectueuses de la dignité des personnes. Chacune doit disposer d'une banquette aux dimensions adaptées, d'un matelas et, a minima, d'une couverture, propres et à usage individuel.**
- 4. Les personnes gardées à vue doivent être informées dès leur arrivée de la possibilité d'accéder à des installations sanitaires, à tout moment, sur simple demande. Elles doivent disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui leur sont remis systématiquement et sans aucune restriction.**
- 5. Toute mesure de santé publique imposée à la population générale, tels que les gestes-barrière et les règles de distanciation sociale, doivent être déclinés au sein des locaux de garde à vue : distanciation, mise à disposition de masques renouvelés toutes les quatre heures, accès permanent à du gel hydroalcoolique, désinfection régulière des locaux et des zones de contact, aération des locaux.**
- 6. Nul ne doit rester enfermé dans un local et dans des conditions non conformes aux présentes recommandations. Le cas échéant, les autorités judiciaires doivent ordonner le transfert en un autre lieu de la personne gardée à vue ou la levée de la mesure.**

Le caractère récurrent des manquements relevés ainsi que l'absence d'amélioration de cette situation au cours des dix dernières années imposent que soit aujourd'hui mise en place une politique globale de réhabilitation des locaux de police et d'amélioration de l'hygiène.

Il est à noter que le constat dressé par le CGLPL dans ses recommandations du 21 septembre 2021 demeurait dans la droite ligne des précédents constats déjà effectués en 2012 concernant les Commissariats de LILLE⁵ et ROUBAIX⁶, démontrant l'absence de réaction des pouvoirs publics face à une situation qui perdure sur le long terme.

Une visite réalisée le 16 avril 2021 au sein du Commissariat de Police de ROUBAIX par Monsieur Ugo BERNALICIS, Député, sur invitation du Syndicat des Avocats de France, dressait un constat similaire⁷.

Il convient aussi de rappeler le décès suspect du jeune Toufik SEHIH, âgé de 23 ans, dans les geôles du commissariat central de LILLE le 23 août 2020. Une instruction judiciaire est actuellement en cours pour éclaircir les causes de son décès.

2.4.Ordonnance du Conseil d'Etat n°456924 – 22 novembre 2021⁸

Saisi en la forme des référés par l'Association des avocats pénalistes de France notamment, aux fins d'enjoindre l'Etat à prendre toutes les mesures effectives susceptibles de répondre aux recommandations formulées par le CGLPL, le Conseil d'Etat rendait une Ordonnance le 22 novembre 2021.

Après avoir estimé que les difficultés et carences pointées par le CGLPL revêtaient un caractère structurel et étaient bien généralisables à l'ensemble du territoire, le Conseil d'Etat indiquait néanmoins ne pas être en capacité d'ordonner des mesures véritablement susceptibles de produire leurs effets dans un délai compatible avec l'office du Juge des référés.

Pour autant, il enjoignait au Ministre de l'intérieur, dans les plus brefs délais :

- de prendre les dispositions utiles pour que les « kits d'hygiène » soient disponibles et systématiquement proposés aux personnes gardées à vue ;
- d'informer les personnes gardées à vue de la possibilité de demander le renouvellement de leur masque de protection toutes les quatre heures, et d'accéder, sur simple demande, à du gel hydroalcoolique ou à tout autre dispositif permettant de se désinfecter les mains

⁵ Annexe 4

⁶ Annexe 5

⁷ Annexe 6

⁸ Annexe 7

La motivation du Conseil d'Etat était la suivante :

*« Les mesures sollicitées par l'association requérante consistent, en premier lieu, à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de prendre des dispositions destinées à garantir la propreté des locaux de garde à vue ainsi que des matériels de couchage proposés aux personnes qui y sont retenues. Si les recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté auxquelles se réfère la requête ne portent que sur quelques commissariats de police, et si les éléments produits, postérieurement à l'audience publique, par le ministre de l'intérieur montrent que les constats qu'elles formulent ne peuvent être généralisés à l'ensemble des locaux de garde à vue, il résulte toutefois de l'instruction que les difficultés relevées, qui s'inscrivent dans le droit fil de précédentes recommandations de la même autorité, sont **suffisamment établies sur l'ensemble du territoire** pour que puisse être justifiée la prescription, par le juge des référés du Conseil d'Etat, **de mesures d'ordre général**. Néanmoins, il n'apparaît pas que des mesures véritablement susceptibles de produire leurs effets dans un délai compatible avec l'office du juge du référé-liberté puissent être ordonnées pour pallier des **dysfonctionnements de caractère structurel**, qui perdurent, sans que les dispositions que le ministre de l'intérieur a démontré avoir prises aient permis de les résoudre entièrement, **depuis plusieurs années consécutives**.*

*En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que si des « **kits d'hygiène** », comprenant des lingettes rafraîchissantes, de la pâte dentifrice à croquer et, pour les femmes, des serviettes hygiéniques, sont largement disponibles dans l'ensemble des commissariats, ils ne sont pas systématiquement proposés aux personnes gardées à vue, qui en ignorent le plus souvent l'existence, et sont, de ce fait, sous-utilisés. Il résulte également de l'instruction que la mise à disposition de ces dispositifs serait de nature à prémunir efficacement les personnes gardées à vue contre le risque d'un traitement inhumain ou dégradant. Il y a lieu, par suite, et compte tenu de l'urgence, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de prendre les dispositions utiles pour que les « **kits d'hygiène** » soient disponibles et systématiquement proposés aux personnes gardées à vue.*

*En dernier lieu, s'il est constant que les commissariats de police sont pourvus en quantités suffisantes, dans le cadre des mesures générales prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, de **masques de protection**, d'ailleurs remis à chaque personne retenue au début de la garde à vue, et de **gel hydroalcoolique**, il est également constant que les personnes gardées à vue ne sont pas systématiquement informées qu'elles ont possibilité de demander le renouvellement de leur masque toutes les quatre heures, et d'accéder, sur simple demande, à du gel hydroalcoolique ou à tout autre dispositif permettant de se désinfecter les mains. Cette carence est de nature à porter atteinte au droit des personnes concernées à la vie et à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant. Il y a lieu, par suite, compte tenu de l'urgence, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de prendre les mesures permettant d'informer les personnes gardées à vue de ces possibilités. »*

2.5. Le droit de visite du Bâtonnier et ses délégués des lieux de privation de liberté

L'article 719 du Code de procédure pénale, récemment modifié par une loi du 22 décembre 2021, est venu introduire la possibilité pour le bâtonnier et ses délégués de visiter les lieux de privation de liberté :

*« Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, **les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue**, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs.*

A l'exception des locaux de garde à vue, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Un guide droit de visite du Bâtonnier et ses délégués des lieux de privation de liberté a récemment été publié par le Conseil National des Barreaux, institution représentative des avocats, le 13 mai 2022⁹.

C'est en cet état que se présente actuellement la question des conditions matérielles de garde à vue en France.

⁹ Annexe 8

3. LA REDACTION ET LE RECUEIL DE FORMULAIRES PAR LES AVOCATS LILLOIS

Du 2 mai au 1^{er} juillet 2022, les avocats lillois étaient chargés de rédiger un formulaire d'observations relatives aux conditions matérielles de garde à vue lors de chacune de leur intervention.

Ces formulaires, datés et signés par l'avocat intervenant, reprenant l'identité de la personne gardée à vue, le lieu de la mesure, ainsi que l'identification de la procédure, étaient établis sur la base des constats et recommandations formulées par les institutions indépendantes, chacun des dysfonctionnements évoqués étant repris.

L'objectif de la démarche était donc de vérifier la réalité de ces dysfonctionnements, l'avocat étant chargé, durant son entretien confidentiel, de questionner son client et de remplir le formulaire, après avoir bien entendu recueilli son approbation.

L'avocat devait aussi renseigner la seconde partie du formulaire, consacrée à ses propres conditions d'intervention, dans le cadre de son exercice professionnel.

Méthode d'exploitation et d'interprétation des formulaires :

Les formulaires reposent sur un recueil d'informations auprès du gardé à vue sur la manière dont se déroule la mesure le concernant. Ainsi, l'intégralité des questions présentes dans le formulaire n'ont pas pu systématiquement être renseignées (le gardé à vue ne sait pas, ne veut pas répondre à la question, etc.) L'avocat s'est contenté de recueillir les déclarations de son client et de les renseigner.

S'agissant des questions relatives à ses propres conditions d'exercice, l'avocat a renseigné le formulaire sur la base de ses propres constatations.

Un nombre conséquent de formulaires ont été recueillis pendant la période de test (412).

Il a été fait le choix de dresser un rapport statistique pour l'ensemble des données recueillies, afin de disposer d'une vue d'ensemble sur le ressort du TJ de LILLE, puis par établissement, afin d'examiner les différentes situations en particulier.

Certaines questions présentes sur le formulaire ont été exclues du rapport statistique, compte-tenu du manque de fiabilité des réponses (ainsi par exemple sur la taille des cellules, le gardé à vue et son conseil n'étaient pas en mesure d'apprécier réellement la question).

Les rapports statistiques sont reproduits ci-après. **En revanche, pour des raisons évidentes de confidentialité, les formulaires**, qui comprennent les identités des gardés à vue, **ne sont pas consultables par le grand public**, et réservés à un cadre strictement judiciaire le cas échéant.

Ces rapports statistiques reprennent le nombre de formulaires, ainsi que la réponse à chaque question significativement documentée (OUI – NON – NSPP). Un pourcentage (arrondi au dixième) des réponses est établi pour chaque question.

Il sera reproduit ci-dessous un modèle type de formulaire, suivi des résultats obtenus :

FORMULAIRE D'OBSERVATIONS DE L'AVOCAT RELATIVES AUX CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE-À-VUE
--

L'avocat(e) soussigné(e)

Nom/Prénom/Barreau

Maître

Qui assiste

Nom / prénom

.....

Placé(e) en garde-à-vue le/...../..... à heures dans les locaux de

.....

Numéro de procédure :

Présente les observations suivantes :

1- Conditions matérielles de la garde-à-vue – état des locaux :

Nombre de personnes dans la cellule :	Banquette/assise aux dimensions adaptées (185 cm x 61 cm) : ☐ oui ☐ non
Si cellule individuelle : au moins 7m ² ? ☐ oui ☐ non	Matelas : ☐ oui ☐ non
Si cellule collective : au moins 12 m ² ? ☐ oui ☐ non	Couverture : ☐ oui ☐ non <i>Si oui, la couverture est-elle propre ?</i> ☐ oui ☐ non A usage individuel ? : ☐ oui ☐ non
Propreté cellule et locaux : ☐ oui ☐ non Si non, pourquoi ? (<i>absence de désinfection, présence de cafards, odeurs pestilentielles, effritement des murs ...</i>)	Présence d'un point d'eau dans la cellule ? : ☐ oui ☐ non <i>Si oui, un gobelet est-il mis à disposition ?</i> ☐ oui ☐ non <i>Si non, un point d'accès à l'eau est-il accessible <u>sur simple demande</u> à l'extérieur de la cellule ?</i> ☐ oui ☐ non
Dispositif d'aération/ventilation : ☐ oui ☐ non Chauffage : ☐ oui ☐ non	Toilettes isolées en état de fonctionnement dans la cellule avec muret pour préserver l'intimité : ☐ oui ☐ non <i>Si non, accès aux installations sanitaires <u>sur simple demande</u> à l'extérieur de la cellule ?</i> ☐ oui ☐ non

**RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**

Apport de lumière naturelle : ☐ oui ☐ non Accès à l'Heure sur demande : ☐ oui ☐ non	Présence d'un bouton d'appel d'urgence dans la cellule : ☐ oui ☐ non
Accès au gel hydroalcoolique sur simple demande : ☐ oui ☐ non	Remise d'un masque de protection individuel toutes les 4 heures sur demande : ☐ oui ☐ non
Remise du « kit d'hygiène » composé de lingettes, pâte dentifrice à croquer et serviettes hygiéniques : ☐ oui ☐ non	Service de repas : ☐ oui ☐ non <i>Si oui, est-il servi chaud ?</i> ☐ oui ☐ non <i>Si oui, est-il compatible avec les règles d'hygiène alimentaire ?</i> ☐ oui ☐ non
Autre(s) : 	

2- Conditions d'intervention de l'Avocat dans le local dédié à l'entretien avec le gardé à vue :

Le local est conforme aux exigences élémentaires de travail (<i>dimension, éclairage, sonorisation, conditions matérielles...</i>) : ☐ oui ☐ non Si non, pourquoi ?	Présence d'un bouton d'appel d'urgence dans le local : ☐ oui ☐ non Présence d'un hygiaphone dans le local : ☐ oui ☐ non
Le local est adapté au respect des règles de distanciation sociale (<i>présence de plexiglass, le gardé à vue dispose d'un masque de protection...</i>) : ☐ oui ☐ non Si non, pourquoi ?	La confidentialité de l'entretien est-elle assurée ? : ☐ oui ☐ non Si non, pourquoi ?
Propreté du local d'entretien : ☐ oui ☐ non Si non, pourquoi ?	Autre(s) :

Fait à, le

Signature de l'Avocat

COMMISSARIAT : ENSEMBLE DES DONNEES NOMBRE FORMULAIRES : 412

3- Conditions matérielles de la garde-à-vue – état des locaux :

Propreté cellule et locaux :

OUI – 154 – 37.4%

NON – 239 – 58%

NSPP – 19 – 4.6%

Matelas :

OUI – 255 – 61.9%

NON – 123 – 29.8%

NSPP – 34 – 8.2%

Couverture

OUI – 283 – 68.7%

NON – 87 – 21.1%

NSPP – 42 – 10.2%

Point d'eau dans la cellule

OUI – 68 – 16.5%

NON – 321 – 77.9%

NSPP – 23 – 5.6%

Toilettes en cellule

OUI – 121 – 29.4%

NON – 260 – 63.1%

NSPP – 31 – 7.5%

Aération/ventilation

OUI – 162 – 39.3%

NON 148 – 35.9%

NSPP – 102 – 24.7%

Chauffage

OUI – 50 – 12.1%

NON – 173 – 42%

NSPP – 189 – 45.9%

Bouton urgence cellule

OUI – 54 – 13.1%

NON – 254 – 61.6%

NSPP – 104 – 25.2%

Lumière naturelle

OUI – 68 – 16.5%

NON – 311 – 75.5%

NSPP – 33 – 8%

Gel hydro

OUI – 51 – 12.4%

NON – 270 – 65.3%

NSPP – 91 – 22.2%

**RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**

Remise masque

OUI – 39 – 9.5%

NON – 290 – 70.4%

NSPP – 83 – 20.1%

Kit hygiène

OUI – 17 – 4.1%

NON – 344 – 83.5%

NSPP – 51 – 12.4%

4- Conditions d'intervention de l'Avocat dans le local dédié à l'entretien avec le gardé à vue :

Conforme exigence travail

OUI – 302 – 73.3%

NON – 90 – 21.8%

NSPP – 20 – 4.9%

Bouton appel urgence

OUI – 173 – 42.2%

NON – 198 – 48%

NSPP – 41 – 9.8%

Hygiaphone

OUI – 24 – 5.8%

NON – 355 – 86.2%

NSPP – 33 – 8%

Respect distanciation sociale

OUI – 159 – 38.6%

NON – 228 – 55.4%

NSPP – 25 – 6%

Confidentialité

OUI – 345 – 83.7%

NON – 46 – 11.2%

NSPP – 21 – 5.1%

Propreté

OUI – 298 – 72.3%

NON – 90 – 21.8%

NSPP – 24 – 5.8%

COMMISSARIAT : LILLE CENTRAL NOMBRE FORMULAIRES : 212
--

1- Conditions matérielles de la garde-à-vue – état des locaux :

Propreté cellule et locaux :

OUI – 70 – 33%

NON – 131 – 61.8%

NSPP – 11 – 5.2%

Matelas :

OUI – 122 – 57.5%

NON – 70 – 33%

NSPP – 20 – 9.4%

Couverture

OUI – 145 – 68.4%

NON – 48 – 22.6%

NSPP – 19 – 8.9%

Point d'eau dans la cellule

OUI – 49 – 23.1%

NON – 145 – 68.4%

NSPP – 18 – 8.5%

Toilettes en cellule

OUI – 66 – 31.3%

NON – 126 – 59.4%

NSPP – 20 – 9.4%

Aération/ventilation

OUI – 89 – 41.9%

NON – 72 – 39.9%

NSPP – 51 – 24%

Chauffage

OUI – 27 – 12.7%

NON – 92 – 43.4%

NSPP – 93 – 43.9%

Bouton urgence cellule

OUI – 31 – 14.6%

NON – 131 – 61.8%

NSPP – 50 – 23.6%

Lumière naturelle

OUI – 18 – 8.5%

NON – 173 – 81.6%

NSPP – 21 – 9.9%

Gel hydro

OUI – 26 – 12.3%

NON – 143 – 67.5%

NSPP – 43 – 20.3%

**RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**

Remise masque

OUI – 18 – 8.5%

NON – 159 – 75%

NSPP – 35 – 16.5%

Kit hygiène

OUI – 6 – 2.8%

NON – 181 – 85.4%

NSPP – 25 – 11.8%

2- Conditions d'intervention de l'Avocat dans le local dédié à l'entretien avec le gardé à vue :

Conforme exigence travail

OUI – 154 – 72.6%

NON – 51 – 24%

NSPP – 7 – 3.3%

Bouton appel urgence

OUI – 96 – 45.3%

NON – 102 – 48.11%

NSPP – 14 – 6.6%

Hygiaphone

OUI – 17 – 8%

NON – 187 – 88%

NSPP – 8 – 3.8%

Respect distanciation sociale

OUI – 85 – 40%

NON – 117 – 55.2%

NSPP – 10 – 4.7%

Confidentialité

OUI – 170 – 80.2%

NON – 32 – 15%

NSPP – 10 – 4.7%

Propreté

OUI – 166 – 78.3%

NON – 35 – 16.5%

NSPP – 11 – 5.2%

NOTA : dans un souci de clarté, sont regroupés ici les commissariats de : PAF, PJ, LA MADELEINE, MARCQ EN BAROEUL, VILLENEUVE D'ASCQ, WATTIGNIES, LOOS, LOMME notamment, les gardés à vue indiquant être auditionnés au sein de ces commissariats, mais passer la plupart du temps et surtout la nuit au sein du Commissariat central de LILLE.

COMMISSARIAT : GEOLES TJ LILLE NOMBRE FORMULAIRES : 15

1- Conditions matérielles de la garde-à-vue – état des locaux :

Propreté cellule et locaux :

OUI – 5 – 33.3%

NON – 9 – 60%

NSPP – 1 – 6.7%

Matelas :

OUI – 0 – 0%

NON – 10 – 66.7%

NSPP – 5 – 33.3%

Couverture

OUI – 0 – 0%

NON – 9 – 60%

NSPP – 6 – 40%

Point d'eau dans la cellule

OUI – 0 – 0%

NON – 15 – 100%

NSPP – 0 – 0%

Toilettes en cellule

OUI – 0 – 0%

NON – 15 – 100%

NSPP – 0 – 0%

Aération/ventilation

OUI – 0 – 0%

NON – 13 – 86.7%

NSPP – 2 – 13.3 %

Chauffage

OUI – 0 – 0%

NON – 14 – 93.3%

NSPP – 1 – 6.7%

Bouton urgence cellule

OUI – 0 – 0%

NON – 13 – 86.7%

NSPP – 2 – 13.3 %

Lumière naturelle

OUI – 0 – 0%

NON – 15 – 100%

NSPP – 0 – 0%

Gel hydro

OUI – 2 – 13.3%

NON – 11 – 73.3%

NSPP – 2 – 13.3%

**RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**

Remise masque

OUI – 0 – 0%

NON – 11 – 73.3%

NSPP – 4 – 26.7%

Kit hygiène

OUI – 0 – 0%

NON – 13 – 86.7%

NSPP – 2 – 13.3%

2- Conditions d'intervention de l'Avocat dans le local dédié à l'entretien avec le gardé à vue :

Conforme exigence travail

OUI – 5 – 33.3%

NON – 8 – 53.3%

NSPP – 2 – 13.3%

Bouton appel urgence

OUI – 0 – 0%

NON – 15 – 100%

NSPP – 0 – 0%

Hygiaphone

OUI – 0 – 0%

NON – 15 – 100%

NSPP – 0 – 0%

Respect distanciation sociale

OUI – 4 – 26.7%

NON – 10 – 66.7%

NSPP – 1 – 6.7%

Confidentialité

OUI – 3 – 20%

NON – 10 – 66.7 %

NSPP – 2 – 13.3%

Propreté

OUI – 10 – 66.7%

NON – 4 – 26.7%

NSPP – 1 – 6.7%

COMMISSARIAT : ROUBAIX NOMBRE FORMULAIRES : 96

1- Conditions matérielles de la garde-à-vue – état des locaux :

Propreté cellule et locaux :

OUI – 27 – 28.1%

NON – 65 – 67.7%

NSPP – 4 – 4.2%

Matelas :

OUI – 65 – 67.7%

NON – 24 – 25

NSPP – 7 – 7.3%

Couverture

OUI – 73 – 76%

NON – 14 – 14.6%

NSPP – 9 – 9.4 %

Point d'eau dans la cellule

OUI – 8 – 8.3%

NON – 85 – 88.6%

NSPP – 3 – 3.1%

Toilettes en cellule

OUI – 32 – 33.3%

NON – 57 – 59.4%

NSPP – 7 – 7.3%

Aération/ventilation

OUI – 29 – 30.2%

NON – 40 – 41.7%

NSPP – 27 – 28.1%

Chauffage

OUI – 5 – 5.2%

NON – 40 – 41.7%

NSPP – 51 – 53.1%

Bouton urgence cellule

OUI – 14 – 14.6%

NON – 59 – 61.5%

NSPP – 23 – 23.9%

Lumière naturelle

OUI – 11 – 11.5%

NON – 78 – 81.3%

NSPP – 7 – 7.2%

Gel hydro

OUI – 8 – 8.3%

NON – 60 – 62.5%

NSPP – 28 – 29.2%

**RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**

Remise masque

OUI – 6 – 6.2%

NON – 63 – 65.7%

NSPP – 27 – 28.1%

Kit hygiène

OUI – 3 – 3.1%

NON – 80 – 83.4%

NSPP – 13 – 13.5%

2- Conditions d'intervention de l'Avocat dans le local dédié à l'entretien avec le gardé à vue :

Conforme exigence travail

OUI – 65 – 67.7%

NON – 23 – 23.9%

NSPP – 8 – 8.4%

Bouton appel urgence

OUI – 31 – 32.3%

NON – 44 – 45.8%

NSPP – 21 – 21.9%

Hygiaphone

OUI – 3 – 3.1%

NON – 77 – 80.2%

NSPP – 16 – 16.7%

Respect distanciation sociale

OUI – 32 – 33.3%

NON – 57 – 59.4%

NSPP – 7 – 7.3%

Confidentialité

OUI – 88 – 91.7%

NON – 2 – 2.1%

NSPP – 6 – 6.2%

Propreté

OUI – 41 – 42.7%

NON – 47 – 48.9%

NSPP – 8 – 8.3%

COMMISSARIAT : TOURCOING NOMBRE FORMULAIRES : 33

1- Conditions matérielles de la garde-à-vue – état des locaux :

Propreté cellule et locaux :

OUI – 10 – 30.3 %

NON – 23 – 69.7%

NSPP – 0 – 0%

Matelas :

OUI – 18 – 54.5%

NON – 14 – 42.4%

NSPP – 1 – 3.1%

Couverture

OUI – 22 – 66.7%

NON – 9 – 27.3%

NSPP – 2 – 6%

Point d'eau dans la cellule

OUI – 3 – 9.1%

NON – 30 – 90.9%

NSPP – 0 – 0%

Toilettes en cellule

OUI – 9 – 27.3%

NON – 23 – 69.7%

NSPP – 1 – 3%

Aération/ventilation

OUI – 13 – 39.4%

NON – 14 – 42.4%

NSPP – 6 – 18.2%

Chauffage

OUI – 7 – 21.2%

NON – 13 – 39.4%

NSPP – 13 – 39.4%

Bouton urgence cellule

OUI – 5 – 15.1 %

NON – 21 – 63.6 %

NSPP – 7 – 21.2%

Lumière naturelle

OUI – 4 – 12.1%

NON – 26 – 78.8%

NSPP – 3 – 9.1%

Gel hydro

OUI – 3 – 9.1%

NON – 25 – 75.7%

NSPP – 5 – 15.1%

**RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**

Remise masque

OUI – 3 – 9.1%

NON – 27 – 81.8%

NSPP – 3 – 9.1%

Kit hygiène

OUI – 1 – 3%

NON – 30 – 90.9%

NSPP – 2 – 6.1%

2- Conditions d'intervention de l'Avocat dans le local dédié à l'entretien avec le gardé à vue :

Conforme exigence travail

OUI – 33 – 100%

NON – 0 – 0%

NSPP – 0 – 0%

Bouton appel urgence

OUI – 18 – 54.1%

NON – 12 – 36.4%

NSPP – 3 – 9.1%

Hygiaphone

OUI – 3 – 9.1%

NON – 27 – 81.8%

NSPP – 3 – 9.1%

Respect distanciation sociale

OUI – 17 – 51.5%

NON – 16 – 48.5%

NSPP – 0 – 0%

Confidentialité

OUI – 33 – 100%

NON – 0 – 0%

NSPP – 0 – 0%

Propreté

OUI – 32 – 97%

NON – 1 – 3%

NSPP – 0 – 0%

COMMISSARIAT : ARMENTIERES NOMBRE FORMULAIRES : 26

1- Conditions matérielles de la garde-à-vue – état des locaux :

Propreté cellule et locaux :

OUI – 15 – 57.7 %

NON – 9 – 34.6%

NSPP – 2 – 7.7%

Matelas :

OUI – 20 – 76.9%

NON – 5 – 19.2%

NSPP – 1 – 3.8%

Couverture

OUI – 16 – 61.5%

NON – 5 – 19.2%

NSPP – 5 – 19.2%

Point d'eau dans la cellule

OUI – 3 – 11.5

NON – 23 – 88.5%

NSPP – 0 – 0%

Toilettes en cellule

OUI – 0 – 0%

NON – 24 – 92.3%

NSPP – 2 – 7.7%

Aération/ventilation

OUI – 14 – 53.8%

NON – 5 – 19.2%

NSPP – 7 – 26.9%

Chauffage

OUI – 6 – 23.1%

NON – 5 – 19.2%

NSPP – 15 – 57.7%

Bouton urgence cellule

OUI – 2 – 7.7%

NON – 18 – 69.2 %

NSPP – 6 – 23%

Lumière naturelle

OUI – 16 – 61.5%

NON – 9 – 34.6%

NSPP – 1 – 3.8%

Gel hydro

OUI – 6 – 23%

NON – 15 – 57.7%

NSPP – 5 – 19.2%

**RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**

Remise masque

OUI – 7 – 26.9%

NON – 13 – 50%

NSPP – 6 – 23%

Kit hygiène

OUI – 1 – 3.8%

NON – 21 – 80.8%

NSPP – 4 – 15.4 %

2- Conditions d'intervention de l'Avocat dans le local dédié à l'entretien avec le gardé à vue :

Conforme exigence travail

OUI – 21 – 80.8%

NON – 4 – 15.4%

NSPP – 1 – 3.8%

Bouton appel urgence

OUI – 22 – 84.6%

NON – 2 – 7.7%

NSPP – 2 – 7.7%

Hygiaphone

OUI – 0 – 0%

NON – 24 – 92.3%

NSPP – 2 – 7.7%

Respect distanciation sociale

OUI – 7 – 26.9%

NON – 16 – 61.5%

NSPP – 3 – 11.5%

Confidentialité

OUI – 24 – 92.3%

NON – 1 – 3.8%

NSPP – 1 – 3.8%

Propreté

OUI – 21 – 80.8%

NON – 3 – 11.5

NSPP – 2 – 7.7%

COMMISSARIAT : ZONE GENDARMERIE NOMBRE FORMULAIRES : 28
--

1- Conditions matérielles de la garde-à-vue – état des locaux :

Propreté cellule et locaux :

OUI – 25 – 89.3%

NON – 2 – 7.1%

NSPP – 1 – 3.6%

Matelas :

OUI – 28 – 100%

NON – 0 – 0%

NSPP – 0 – 0%

Couverture

OUI – 25 – 89.3%

NON – 2 – 7.1%

NSPP – 1 – 3.6%

Point d'eau dans la cellule

OUI – 5 – 17.9%

NON – 21 – 75%

NSPP – 2 – 7.1%

Toilettes en cellule

OUI – 14 – 50%

NON – 13 – 46.4%

NSPP – 1 – 3.6%

Aération/ventilation

OUI – 15 – 53.6%

NON – 4 – 14.3%

NSPP – 9 – 32.1%

Chauffage

OUI – 5 – 17.9%

NON – 8 – 28.6%

NSPP – 15 – 53.6%

Bouton urgence cellule

OUI – 2 – 7.1%

NON – 12 – 42.9%

NSPP – 14 – 50%

Lumière naturelle

OUI – 18 – 64.3%

NON – 9 – 32.1%

NSPP – 1 – 3.6%

Gel hydro

OUI – 6 – 21.4%

NON – 14 – 50%

NSPP – 8 – 28.6%

**RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**

Remise masque

OUI – 5 – 17.9%

NON – 15 – 53.6%

NSPP – 8 – 28.6%

Kit hygiène

OUI – 6 – 21.4%

NON – 17 – 60.7%

NSPP – 5 – 17.9%

2- Conditions d'intervention de l'Avocat dans le local dédié à l'entretien avec le gardé à vue :

Conforme exigence travail

OUI – 22 – 78.6%

NON – 4 – 14.3%

NSPP - 2 – 7.1%

Bouton appel urgence

OUI – 6 – 21.4%

NON – 21 – 75%

NSPP – 1 – 3.6%

Hygiaphone

OUI – 1 – 3.6%

NON – 23 – 82.1%

NSPP – 4 – 14.3%

Respect distanciation sociale

OUI – 12 – 42.9%

NON – 12 – 42.9%

NSPP – 4 – 14.3%

Confidentialité

OUI – 25 – 89.3%

NON – 1 – 3.6%

NSPP – 2 – 7.1%

Propreté

OUI – 26 – 92.9%

NON – 0 – 0%

NSPP – 2 – 7.1%

NOTA : Compte-tenu du nombre peu significatif de formulaires recueillis par établissement, il a été fait le choix de procéder à une exploitation globale des formulaires pour l'ensemble des locaux de gendarmerie (PHALEMPIN (1), PONT A MARCQ (1), LILLE (1), QUESNOY SUR DEULE (1), BAISIEUX (1), CYSOING (3), ANNOEULLIN (3), LA BASSEE (6), HALENNES LES HAUBOURDIN (11)).

COMMISSARIAT : DOUANES NOMBRE FORMULAIRES : 2
--

1- Conditions matérielles de la garde-à-vue – état des locaux :

Propreté cellule et locaux :

OUI – 2 – 100%

NON

NSPP

Matelas :

OUI – 2 – 100%

NON

NSPP

Couverture

OUI – 2 – 100%

NON

NSPP

Point d'eau dans la cellule

OUI

NON – 2 – 100%

NSPP

Toilettes en cellule

OUI

NON – 2 – 100%

NSPP

Aération/ventilation

OUI – 2 – 100%

NON

NSPP

Chauffage

OUI

NON – 1 – 50%

NSPP – 1 – 50%

Bouton urgence cellule

OUI

NON

NSPP – 2 – 100%

Lumière naturelle

OUI – 1 – 50%

NON – 1 – 50%

NSPP

Gel hydro

OUI

NON – 2 – 100%

NSPP

Remise masque

OUI

NON – 2 – 100%

NSPP

Kit hygiène

OUI

NON – 2 – 100%

NSPP

2- Conditions d'intervention de l'Avocat dans le local dédié à l'entretien avec le gardé à vue :

Conforme exigence travail

OUI – 2 – 100%

NON

NSPP

Bouton appel urgence

OUI

NON – 2 – 100%

NSPP

Hygiaphone

OUI

NON – 2 – 100%

NSPP

Respect distanciation sociale

OUI – 2 – 100%

NON

NSPP

Confidentialité

OUI – 2 – 100%

NON

NSPP

Propreté

OUI – 2 – 100%

NON

NSPP

NOTA : Compte-tenu du nombre peu significatif de formulaires recueillis par établissement, il a été fait le choix de procéder à une exploitation globale des formulaires pour l'ensemble des locaux de Douanes (BAISIEUX (1), HALLUIN (1)).

4. LA VISITE DES LIEUX DE GARDE A VUE PAR LE BÂTONNIER ET SES DELEGATAIRES

L'article 719 du Code de procédure pénale, récemment modifié par une loi du 22 décembre 2021, est venu introduire la possibilité pour le bâtonnier et ses délégués de visiter les lieux de privation de liberté :

*« Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, **les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue**, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs.*

A l'exception des locaux de garde à vue, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

A compter du mois de juillet 2022, le Bâtonnier de LILLE et ses délégués ont procédé à la visite de plusieurs locaux de garde à vue sur le ressort du Tribunal judiciaire de LILLE : ROUBAIX, LILLE, TOURCOING, ainsi que la Gendarmerie de LA BASSEE.

Il sera retranscrit ci-après le rapport rédigé à l'issue de chaque visite.

Chaque rapport a systématiquement été adressé à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, dès sa rédaction.

Un délai d'un mois a été laissé à l'établissement pour formuler des observations. Aucune observation n'a été recueillie à ce stade.

4.1. Commissariat central de ROUBAIX



Les geôles de garde à vue du commissariat central de ROUBAIX ont fait l'objet d'une visite le jeudi 7 juillet 2022 à 9h00.

Etaient présents :

- Marie-Christine DUTAT – Bâtonnier de l'ordre des Avocats de LILLE
- Florent MEREAU – Bâtonnier élu de l'ordre des Avocats de LILLE
- Nicolas VANDEN BOSSCHE – Délégué du Bâtonnier – Président de la commission pénale Du Barreau de LILLE
- Antoine CHAUDEY – Délégué du Bâtonnier – Président de la section lilloise du Syndicat des Avocats de FRANCE

L'objet de cette visite était de vérifier la conformité des geôles de garde à vue avec les impératifs de préservation de la dignité des personnes privées de liberté.

Le geôlier de service était présent pour répondre aux questions et accompagner les visiteurs.

La visite a débuté à 9h00.

Plusieurs points de contrôle ont été vérifiés :

• Nombre de personnes en cellule :

Le commissariat accueille en moyenne entre 4 et 25 gardés à vue.

Le commissariat comporte 10 cellules, dans lesquels sont placés les gardés à vue.

Sont isolés : les mineurs, les femmes ainsi que les personnes en état d'ébriété.

Dans l'hypothèse où plus de 25 gardés à vue seraient accueillis, le commissariat appelle le commissariat de Tourcoing et celui de Lille pour absorber les gardés à vue supplémentaires.

Il a été sollicité la communication de la note de service relative à la gestion des flux au sein du Commissariat de ROUBAIX.

**RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**



- **Si la cellule est individuelle**, la superficie est-elle d'au moins de 7m² ?

Oui

- **Si la cellule est collective**, la superficie est-elle d'au moins 12 m² ?

Non déterminé

- **Espaces de repos : La banquette est-elle suffisamment grande pour que les GAV puissent s'y allonger ?**

Il existe des banquettes en béton.

- **Sont-elles en nombre suffisant par rapport au nombre de gardés à vue ?**

Le nombre de banquettes est insuffisant.

- **Les gardés à vue sont-ils contraints de dormir à même le sol ?**

Nous avons constaté le jour de la visite qu'un gardé à vue dormait à même le sol sur un matelas.



• **La cellule dispose-t-elle, pour chaque gardé à vue :**

o D'un matelas ? le commissariat dispose de 10 matelas, ce qui est nettement insuffisant eu égard à la capacité maximale de gardes à vue (25)

o D'un oreiller ? Non

o D'une couverture propre à usage individuel ? Des couvertures de survie seraient fournies par les OPJ en charge des enquêtes, au cas par cas et de façon individuelle. Les geôles du commissariat ne disposent pas de stock.

o Cellule distincte homme/ femme/ enfant : Il nous a été précisé que oui. Il n'y avait pas de femme et de mineurs gardés à vue lors de notre visite.

• **Douche :**

Il existe une douche extérieure, non utilisée en raison de son état, l'évacuation étant bouchée.



• **La cellule est-elle équipée d'un point d'eau ?**

Il n'y a pas de point d'eau dans les cellules.

Le geôlier indique en revanche donner sur demande des gobelets d'eau aux gardés à vue.

Le point d'eau se situe à côté de l'armoire « cuisine ».

Il existe également un point d'eau dans le local médecin.



• **La cellule est-elle équipée de toilettes ? oui**

o Avec muret d'une hauteur suffisante pour préserver l'intimité ? Oui, mais non utilisés compte-tenu de leur état.

La chasse d'eau doit par ailleurs être activée par le geôlier depuis l'extérieur de la cellule. Le gardé à vue ne dispose pas de la possibilité d'activer lui-même la chasse d'eau depuis sa cellule et n'a donc pas l'usage complet des installations sanitaires.



**RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**



Une cellule (photos ci-dessus) apparaît plus propre que les autres. Le policier a indiqué qu'elle était peu utilisée et qu'elle avait fait l'objet de travaux.

***RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE***

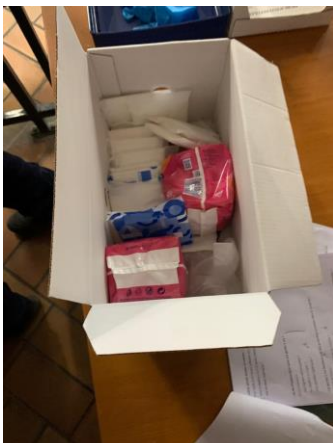
o Dans la négative y a-t-il un accès suffisant aux installations sanitaires et sont-elles dans un bon état de propreté ?

Les gardés à vue ont accès à une toilette commune, extérieure à leur cellule, accessible sur demande.

Au jour de la visite, la lumière des toilettes ne fonctionnait pas. Ainsi, on était plongé dans le noir porte fermée, au-delà des odeurs pestilentiellles. Du liquide était répandu au sol, jusqu'à l'extérieur des toilettes (urine, eau ?)



o Des serviettes hygiéniques ? oui



• Un kit d'hygiène est-il remis aux gardés à vue ?

Non, la notion même de kit d'hygiène est inconnue du geôlier.

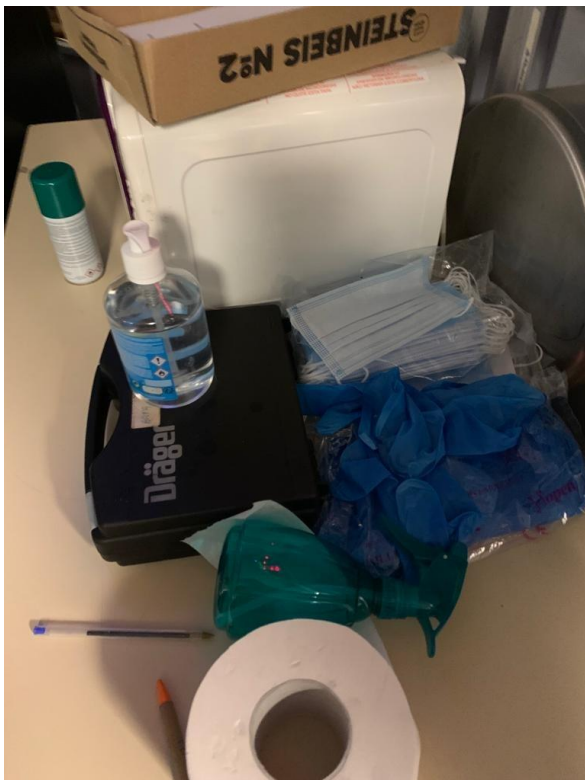
Il existe par contre une boîte contenant des serviettes hygiéniques. Le geôlier a découvert l'existence de cette boîte lors de l'inventaire des armoires.

Ce kit comprend-il :

- o Des lingettes rafraîchissantes ? non
- o Du dentifrice à croquer ? non
- o Des serviettes hygiéniques ? oui

• Les gardés à vue bénéficient-ils des protections suivantes liées au Covid-19 ?

- o Ont-ils un masque ? à disposition, sur demande, indique le geôlier
- o Le masque est-il changé toutes les 4 heures ? à disposition, sur demande, indique le geôlier
- o Ont-ils accès à du gel hydroalcoolique ? à disposition, sur demande, indique le geôlier



• De manière générale, les conditions d'hygiène et de propreté de la cellule sont-elles satisfaisantes ?

Non et ce, alors même que des travaux ont été réalisés il y a un an environ.

L'odeur dans les cellules est nauséabonde. Dans la première cellule visitée l'odeur est difficilement tenable. Des détrituts sont empilés dans les toilettes (7 boîtes de repas laissant penser que le ménage n'a pas été fait pendant deux ou trois jours). Il est à noter que les cellules ne comportent pas de poubelles, offrant la possibilité aux gardés à vue de jeter leurs détrituts.

L'on observe un amoncellement de moucheron sur le plafond.



**RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**



Il existe une ventilation mais inefficace car enfermée dans du plexiglas. Le geôlier explique que ce coffrage, lequel enferme la ventilation, a été réalisé pour protéger la caméra de surveillance.



Il est précisé que ménage est réalisé tous les jours dans les parties communes mais pas dans les cellules occupées, ce qui rend la réalisation des prestations très aléatoires.

**RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**

Sur ce point, une note de service indique que c'est en réalité aux gardés à vue de nettoyer leur cellule :



• **Les détenus ont-ils été en mesure de s'alimenter ?**

o Le repas a-t-il été servi chaud ? Le geôlier indique que les repas sont servis chaud

o Les éventuels interdits alimentaires ont-ils été pris en considération dans le choix du repas ? Le geôlier indique qu'en pratique, les agents essaie de concilier les interdits alimentaires de chacun ; néanmoins, rien ne les y oblige.



Autres observations :

Les locaux sont vétustes et manquent de ventilation. L'odeur est pestilentielle.

Les cellules ne comportent pas d'hygiaphone ou de bouton d'appel d'urgence. En revanche, il y a des caméras dans chaque cellule, et parties communes (sauf local fouille/médecin/avocat) lesquelles seraient en état de fonctionnement.

L'état des locaux n'apparaît pas imputable aux gardés à vue : nous n'avons pas observé de projections d'aliments / sang / excréments sur les sols ou les murs, ni de dégradations de type graffitis taillé dans le mur des cellules.

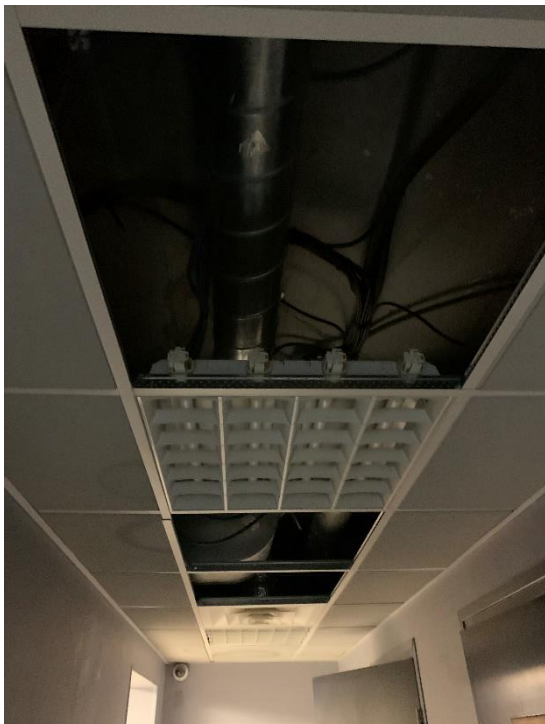
La peinture est fortement écaillée. Les murs sont sales.



**RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**



Des fils électriques sont apparents au plafond en plusieurs endroits distincts :



***RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE***

Il n'y a pas de bouton d'appel d'urgence au niveau du local avocat et la porte est en partie vitrée ce qui pose un problème de confidentialité :





Dans l'unique local d'entretien avocat, le mobilier est scellé au sol, rendant toute distanciation sociale impossible. La table ne comporte pas de plaque de séparation en plexiglas.

Porte fermée, la salle résonne fortement, rendant les échanges compliqués.

Dans le couloir du local avocat/médecin, la lumière ne fonctionne pas.

Il a enfin été demandé si la lumière des cellules étaient éteintes la nuit, afin de permettre aux gardés à vue de se reposer. Le geôlier n'a pas été en capacité de répondre à la question.

Il apparaît que des stores sont posés à l'extérieur de certaines cellules, actionnables par le geôlier ; ces stores ne recouvrent pas totalement la surface vitrée de la porte :



La visite s'est achevée à 10h00.

Telles sont les différentes constatations réalisées au sein des geôles du Commissariat central de ROUBAIX le jeudi 7 juillet 2022 – Rapport rédigé le 11 juillet 2022.

Il est à noter que la presse locale s'est fait l'écho de cette visite¹⁰.

La préfecture et le commissariat de ROUBAIX ont répondu par voie de presse aux avocats, précisant « *prendre la situation au sérieux* », mais « *refusant de parler d'insalubrité* ». On apprenait par la même occasion qu'un taux de légionnelle important avait été retrouvé dans les eaux du commissariat, la rendant impropre à la consommation¹¹.

¹⁰ Annexes 9 et 10

¹¹ Annexe 11

4.2. Commissariat central de LILLE



La visite a été réalisée le 27 juillet 2022 par :

- Maître Marie-Christine DUTAT – Bâtonnier de l'Ordre
- Maître Florent MEREAU – Bâtonnier élu

Plusieurs points de contrôle ont été vérifiés :

• Nombre de personnes en cellule

Le commissariat accueille généralement entre 40 et 45 gardés à vue.

4 cellules sont réservées aux mineurs.

Pour les majeurs il existe 7 cellules collectives ainsi que 20 cellules individuelles.

Il existe également des geôles d'attente au 1^{er} et au 2^{ème} étage mais peu utilisées.

Les mineurs sont séparés des majeurs.

Les femmes sont séparées des hommes.

• Si la cellule est individuelle, la superficie est-elle d'au moins 7m² ? oui

• Si la cellule est collective, la superficie est-elle d'au moins 12 m² ? oui

• Espaces de repos : La banquette est-elle suffisamment grande pour que les GAV puissent s'y allonger ?

Oui

• Sont-elles en nombre suffisant par rapport au nombre de gardés à vue ?

Non lorsque les cellules individuelles sont partagées

• **Les gardés à vue sont-ils contraints de dormir à même le sol ?**

Oui s'ils partagent une cellule individuelle.

• **La cellule dispose-t-elle, pour chaque gardé à vue :**

o D'un matelas ? Oui

o D'un oreiller ? Non

o D'une couverture propre à usage individuel ? des couvertures de survie sont distribuées à chaque gardé à vue

o Cellule distincte homme/ femme/ enfant : oui

• **Point d'eau et hygiène**

Oui



• **La cellule est-elle équipée d'un point d'eau ?**

Non, des gobelets d'eau sont distribués.

• **La cellule est-elle équipée de toilettes ? oui pour les cellules individuelles**

o Avec muret d'une hauteur suffisante pour préserver l'intimité ? Oui

o Dans la négative y a-t-il un accès suffisant aux installations sanitaires et sont-elles dans un bon état de propreté ?

Il y a un accès.

Par contre l'odeur est infecte.

**RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**





Dans les douches, les pentes ont été inversées. L'évacuation n'est pas correcte ce qui génère de fortes odeurs.

• Un kit d'hygiène est-il remis aux gardés à vue ?

Des kits sont disponibles.



**RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**

Ce kit comprend-il :

o Des lingettes rafraîchissantes ? Oui

o Du dentifrice à croquer ? Oui



o Des serviettes hygiéniques ? Oui



• **Les gardés à vue bénéficient-ils des protections suivantes liées au Covid-19 ?**

o Ont-ils un masque ? A disposition

o Le masque est-il changé toutes les 4 heures ? A disposition

o Ont-ils accès à du gel hydroalcoolique ? A disposition

Il existe également une armoire à pharmacie.



• **De manière générale, les conditions d'hygiène et de propreté de la cellule sont-elles satisfaisantes ?**

Non

Le commissariat a été livré en 2009.

Il l'a été sans extraction d'air.

Ces extractions ont été mises en place fin 2021, début 2022. Les travaux sont en cours.

En l'absence de ventilation dans certains endroits et notamment côtés adultes, les moucheron sont nombreux.



Raquette utilisée contre les moucheron

***RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE***

D'autres travaux ont été réalisés il y a cinq ans (travaux de peinture et de reprise du sol). Il reste que les locaux ont été utilisés dans le prolongement immédiat de ces travaux.

Le ménage est réalisé une fois par jour par une personne à concurrence de 2 ou 3 heures.

Les cellules ne sont pas toujours nettoyées, notamment lorsque les gardés à vue sont trop nombreux. Les policiers se chargent de récupérer les déchets auprès des gardés à vue trois fois par jour.

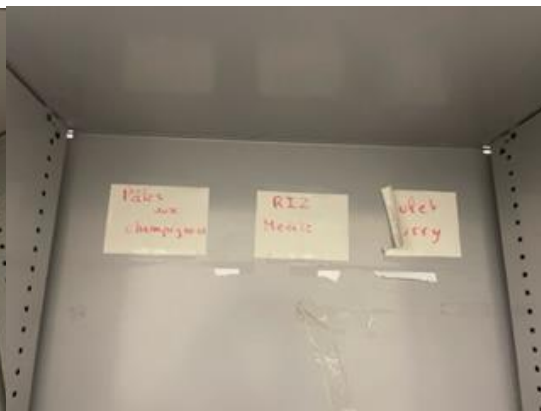
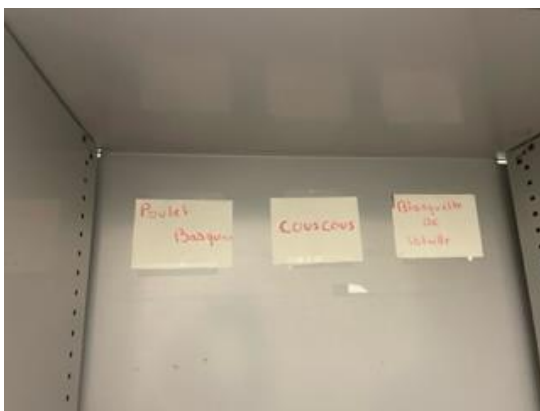
• Les détenus ont-ils été en mesure de s'alimenter ?

o Le repas a-t-il été servi chaud ? Oui



Est-il tenu compte des restrictions alimentaires ? Oui, 6 plats différents sont disponibles.

**RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**





En l'absence de point d'eau dans les cellules, des gobelets d'eau sont distribués.

Autres observations :

Bien que le commissariat soit récent, des travaux sont nécessaires.

La mise en place d'une extraction permet une meilleure ventilation des locaux. Elle devrait être effective sur toute la surface fin 2022.

Les cellules rénovées sont dans un état correct.

***RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE***



***RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE***

Certaines ont par contre été dégradées par les gardés à vue :



***RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE***

Celles non rénovées, utilisées pour les mineurs sont insalubres :



**RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**



**RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**



***RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE***



**RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**



***RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE***

Des espaces sont dédiés aux effets personnels des gardés à vue. L'argent liquide est conservé dans un coffre :



***RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE***

Le local médecin a été rénové et est en bon état :



***RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE***

Les locaux de fouille et les locaux avocats sont également en bon état :



Rapport rédigé le 27 juillet 2022.

4.3. Gendarmerie de LA BASSEE



Les geôles de garde à vue de la Gendarmerie de LA BASSEE ont fait l'objet d'une visite le 18 aout 2022.

Etaient présents :

- Nicolas VANDEN BOSSCHE – Délégué du Bâtonnier – Président de la commission pénale du Barreau de LILLE
- Antoine CHAUDEY – Délégué du Bâtonnier – Président de la section lilloise du Syndicat des Avocats de FRANCE

L'objet de cette visite était de vérifier la conformité des geôles de garde à vue avec les impératifs de préservation de la dignité des personnes privées de liberté.

Le Capitaine Manuel DEBARGE était présent pour répondre aux questions et accompagner les visiteurs.

La visite a débuté à 14h05.

Il est à noter que les visiteurs ont été accueillis cordialement. Néanmoins, la possibilité de prendre des photos leur a été refusée, selon des « *directives parquet* ». Il n'a donc pas été possible de prendre des photos, malgré l'insistance des visiteurs. **Il apparaît déplorable qu'à travers ces « directives », le Parquet de LILLE entrave le droit de visites du Bâtonnier et de ses délégués, de façon illégale et sans motivation.**

Plusieurs points de contrôle ont été vérifiés :

• Nombre de personnes en cellule :

La gendarmerie de LA BASSEE comporte deux geôles, au sein d'une pièce fermée, séparée du reste de la gendarmerie par une porte. Dès l'entrée dans le local des geôles, si les cellules sont propres, on est frappé par l'odeur pestilentielle qui y règne. Il est précisé qu'il s'agit d'une remontée des égouts, les toilettes n'ayant pas été utilisées depuis plusieurs jours, et les chasses d'eau non tirées. Il conviendrait d'ajouter à cela les fortes chaleurs.

La gendarmerie gère entre 90 et 120 mesures de garde à vue par an.

En conséquence, compte-tenu de ce volume, les personnes gardées à vue sont systématiquement seules en cellule.

Le jour de la visite, les deux geôles étaient d'ailleurs vides.

Dans l'hypothèse où la gendarmerie aurait à gérer plus de deux mesures de garde à vue en même temps, les personnes font l'objet d'un transfert dans les autres gendarmeries alentours, afin d'assurer le principe de l'encellulement individuel.

- **Si la cellule est individuelle**, la superficie est-elle d'au moins de 7m² ?

Oui

- **Si la cellule est collective**, la superficie est-elle d'au moins 12 m² ?

Sans objet : il n'y a pas cellule collective.

- **Espaces de repos : La banquette est-elle suffisamment grande pour que les GAV puissent s'y allonger ?**

Oui. Il existe des banquettes en béton.

- **Sont-elles en nombre suffisant par rapport au nombre de gardés à vue ?**

Oui, si le principe de l'encellulement individuel est respecté.

- **Les gardés à vue sont-ils contraints de dormir à même le sol ?**

Non, si le principe de l'encellulement individuel est respecté.

- **La cellule dispose-t-elle, pour chaque gardé à vue :**

o D'un matelas ? Oui, si le principe de l'encellulement individuel est respecté : il y a un matelas dans chaque cellule.

o D'un oreiller ? Non

o D'une couverture propre à usage individuel ? Un stock de couvertures en coton, emballées individuellement dans un plastique, est disponible. Nous avons pu constater la présence et l'existence de ce stock. Les couvertures sont à usage unique, et sont jetées après chaque utilisation. La gendarmerie ne propose donc pas des couvertures de survie, puisqu'elle dispose de vraies couvertures, à usage des gardés à vue.

o Cellule distincte homme/ femme/ enfant : Oui, si le principe de l'encellulement individuel est respecté.

• **Douche :**

La gendarmerie ne dispose pas de douche à usage des gardés à vue.

• **La cellule est-elle équipée d'un point d'eau ?**

Il n'y a pas de point d'eau dans les cellules.

Le capitaine indique en revanche donner sur demande des gobelets d'eau aux gardés à vue. Il n'y a pas de point d'eau dédié à l'usage des gardés à vue.

• **La cellule est-elle équipée de toilettes ?** Oui. Il s'agit de toilettes dites « à la turque ».

o Avec muret d'une hauteur suffisante pour préserver l'intimité ? Non. Les toilettes sont situées dans le coin à gauche à l'entrée de la cellule. Elles sont visibles, en position assise ou debout, depuis l'œilleton de surveillance de la geôle.

La chasse d'eau doit par ailleurs être activée par le geôlier depuis l'extérieur de la cellule. Le gardé à vue ne dispose pas de la possibilité d'activer lui-même la chasse d'eau depuis sa cellule et n'a donc pas l'usage complet des installations sanitaires.

o Dans la négative y a-t-il un accès suffisant aux installations sanitaires et sont-elles dans un bon état de propreté ?

Les gardés à vue n'ont pas accès à une toilette commune, extérieure à leur cellule, accessible sur demande. Ils doivent utiliser exclusivement les toilettes présentes dans les geôles.

o Des serviettes hygiéniques ? oui

• **Un kit d'hygiène est-il remis aux gardés à vue ?**

Oui. Un stock de kit hygiène est disponible dans l'armoire des geôles.

Ce kit comprend-il :

o Des lingettes rafraîchissantes ? oui

o Du dentifrice à croquer ? oui

o Des serviettes hygiéniques ? oui

Le kit hygiène comprend aussi un sac poubelle et des mouchoirs.

• **Les gardés à vue bénéficient-ils des protections suivantes liées au Covid-19 ?**

o Ont-ils un masque ? à disposition, sur demande, indique le capitaine

o Le masque est-il changé toutes les 4 heures ? à disposition, sur demande, indique le capitaine

o Ont-ils accès à du gel hydroalcoolique ? à disposition, sur demande, indique le capitaine

• De manière générale, les conditions d'hygiène et de propreté de la cellule sont-elles satisfaisantes ?

Oui, malgré une odeur nauséabonde le jour de notre visite, les locaux sont propres et bien tenus. Un kit de nettoyage est présent. C'est aux gardés à vue de nettoyer leur cellule lors de leur départ.

La cellule ne dispose pas de bouton d'appel d'urgence, ni de caméra de surveillance.

Une bouche d'aération ou d'extraction est présente dans les cellules, sans que le capitaine ne soit en capacité de nous indiquer sa fonction précise et si elle est en état de marche.

Il y a un chauffage au sol dans chaque geôle.

Il convient enfin de noter que chaque cellule a accès directement à la lumière extérieure, une ouverture conséquente étant présente dans chaque geôle.

• Les détenus ont-ils été en mesure de s'alimenter ?

o Le repas a-t-il été servi chaud ? Le capitaine indique que les repas sont servis chaud. Un four micro-onde est présent dans les geôles.

o Les éventuels interdits alimentaires ont-ils été pris en considération dans le choix du repas ? Le capitaine indique qu'en pratique, les agents essaie de concilier les interdits alimentaires de chacun ; néanmoins, rien ne les y oblige.

Il est noté la présence de plusieurs plats différents dans le placard des geôles. Certains sont périmés depuis le 25 juillet 2022 (jour de la visite : 18 aout 2022). Le capitaine indique que ces plats ont été mis de côté dans la perspective d'être jetés.

Il est à noter qu'une table et une chaise sont présente à l'extérieur des geôles. Il est indiqué qu'elles servent exclusivement aux gardés à vue afin qu'ils puissent prendre leur repas. La prise des repas n'a donc pas lieu en cellule, mais à l'extérieur, sous la surveillance du geôlier.

Autres observations :

Les locaux sont en bon état général.

Il n'y a pas de local de fouille dédié, ni de local avocat.

La fouille s'effectue dans le bureau de l'enquêteur, ou directement dans la geôle.

L'entretien avocat se fait dans un bureau attenant, réservé une partie du temps à une intervenante sociale extérieure. Lorsqu'elle est absente, les entretiens se font dans son bureau. A défaut, les entretiens se font dans un autre bureau. Les conditions matérielles et de confidentialité semblent assurées, au-delà de l'absence de local dédié. Par ailleurs, le bureau dispose d'un bouton d'appel d'urgence.

***RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE***

Il n'y a pas non plus de local dédié pour le médecin. Le capitaine indique que ses services ne font plus appel au médecin, mais conduisent directement les gardés à vue au CHU de LILLE.

Il est enfin à noter que le Capitaine précise que d'autres brigades, plus récentes (ARLEUX notamment) proposent des douches aux gardés à vue. Par ailleurs, les cellules sont équipées de vraies toilettes en inox, et non de simples toilettes « à la turque ».

Au-delà de l'impossibilité de prendre des photos, la visite s'est déroulée de façon fluide et cordiale, dans le respect de nos prérogatives respectives.

La visite s'est achevée à 15h10.

Telles sont les différentes constatations réalisées au sein des geôles de la gendarmerie de LA BASSEE le 18 août 2022. Rapport rédigé à l'issue de la visite.

4.4. Commissariat central de TOURCOING



Les geôles du Commissariat central de TOURCOING ont fait l'objet d'une visite le 21 octobre 2022, à compter de 14h30.

Cette visite a été effectuée par

- Maître Alice COHEN-SABBAN, Avocate membre du Conseil de l'ordre, déléataire du bâtonnier
- Maître Charles COGNIOT, Avocat membre du Conseil de l'Ordre, déléataire du bâtonnier

Les constatations suivantes ont été effectuées, suivant plusieurs points de contrôle :

• Nombre de cellules et de personnes en cellule :

- 1 cellule collective pouvant accueillir 5 personnes
- 3 cellules individuelles
- 1 cellule de 2 personnes
- 1 cellule d'attente

• Sont-elles en nombre suffisant par rapport au nombre de gardés à vue ?

Des éléments qui ont été communiqués il n'y a pas de problème de surpopulation. Le jour de la visite plusieurs cellules étaient vides.

Entre le 1er janvier 2022 et le 22 octobre, 1422 mesures de GAV ont été enregistrées à Tourcoing, soit une moyenne quotidienne de 4,74 GAV. Eu égard à ce ratio et au nombre de cellule, la surpopulation semble pouvoir être évitée.

La taille des cellules semble par ailleurs conforme aux standards recommandés.

• **La cellule dispose-t-elle, pour chaque gardé à vue :**

- o D'une banquette ? Toutes les cellules disposent de banquette en béton
- o D'un matelas ? Toutes les cellules disposent de matelas.
- o D'un oreiller ? Aucune cellule ne dispose d'oreiller.
- o D'une couverture propre à usage individuel ? Des couvertures de survie à usage unique sont remises à chaque gardé à vue.
- o Cellule distincte homme/ femme/ enfant : Il n'y a pas de cellule spécialement affectée aux mineurs ou aux femmes, cependant ils sont en mesure de les séparer.

• **Les gardés à vue sont-ils contraints de dormir à même le sol ?**

A priori non, compte-tenu de l'absence de problème de surpopulation tel qu'indiqué ci-dessus.

• **La cellule dispose-t-elle d'un bouton d'urgence, d'un hygiaphone, d'une caméra :**

- Cellules collectives :

- o Bouton d'urgence
- o Pas d'hygiaphone
- o Présence d'une caméra qui – a priori – enregistre
- o Pas de toilettes, donc la question de l'intimité ne se pose pas

- Cellules individuelles :

- o Bouton d'urgence
- o Pas d'hygiaphone
- o Présence d'une caméra
- o De visu, il apparaît que le champ de la caméra permet de préserver l'intimité du gardé à vue

• **Accès à la lumière naturelle :**

Les cellules se trouvant immédiatement après la porte d'accès aux geôles ont une fenêtre en pavé de verre, cependant l'orientation est telle que la lumière naturelle n'est pas optimale. Dans la cellule collective visitée de ce côté du couloir la lumière ne fonctionnait pas.

Les cellules se trouvant de l'autre côté bénéficient quant à elle de la même ouverture en pavé de verre mais sont bien orientées de sorte que la lumière du jour suffisait à éclairer la cellule.

• **Dispositif aération/ventilation (dans la cellule et à l'extérieur) :**

Dans la cellule collective visitée il n'y avait pas de dispositif d'aération.

La cellule individuelle visitée (de l'autre côté du couloir) bénéficie en revanche d'une ventilation

• **Chauffage :**

Pas de chauffage apparent.

• **Douche :**

Pas de douche.

• **La cellule est-elle équipée d'un point d'eau ? A défaut comment les gardés à vue s'hydratent-ils ? Gobelet à disposition donné par le geôlier ? Point d'eau extérieur accessible sur demande ?**

Les cellules collectives n'ont pas de point d'eau. Les gardés à vue doivent demander un gobelet au geôlier.

Les cellules individuelles ont un point d'eau : en revanche dans celle visitée le point d'eau ne fonctionnait pas.

• **La cellule est-elle équipée de toilettes ?**

Les cellules collectives ne sont pas équipées de toilettes.

Les cellules individuelles le sont.

o Avec muret d'une hauteur suffisante pour préserver l'intimité ? Oui (pour les cellules individuelles)

o Dans la négative y a-t-il un accès suffisant aux installations sanitaires et sont-elles dans un bon état de propreté ? Oui

• **Un « kit d'hygiène » est-il remis aux gardés à vue ?** Présence de kit hygiènes au sein du commissariat, comprenant des lingettes rafraichissantes, des serviettes hygiéniques.

• **Les gardés à vue bénéficient-ils des protections suivantes liées au Covid-19 ?**

Les mesures sanitaires n'étant plus d'actualité, il est précisé que la question ne se pose plus. Cependant des masques sont à disposition en cas de besoin et le nécessaire est fait en cas de suspicion d'infection.

• De manière générale, les conditions d'hygiène et de propreté de la cellule sont-elles satisfaisantes (odeurs, détrit, etc) ?

Les conditions d'hygiène et de propreté sont tout à fait correctes : aucune odeur ni dans les cellules ni dans les couloirs.

Les cellules sont propres : le geôlier indique qu'elles sont très régulièrement nettoyées, et qu'à chaque fin de GAV des poubelles sont mises à disposition des gardés à vue pour qu'ils jettent eux même les détrit qu'ils y ont laissé.

La cellule individuelle visitée avait quelques détrit (sachet de gâteau vide en partie entamé, sachets de gâteau vide, opercule du repas et un mouchoir) mais le geôlier précise que l'officier venait de lever la garde à vue de la personne qui l'occupait et que ce dernier n'a pas fait comme lui fait d'habitude.

• Les détenus ont-ils été en mesure de s'alimenter ? A priori oui

o Le repas a-t-il été servi chaud ? A priori oui, il y a un micro-onde

• Locaux avocat/médecin/fouille :

Les exigences matérielles minimales, la confidentialité et la propreté sont respectées. Les locaux sont équipés d'un bouton d'appel d'urgence.

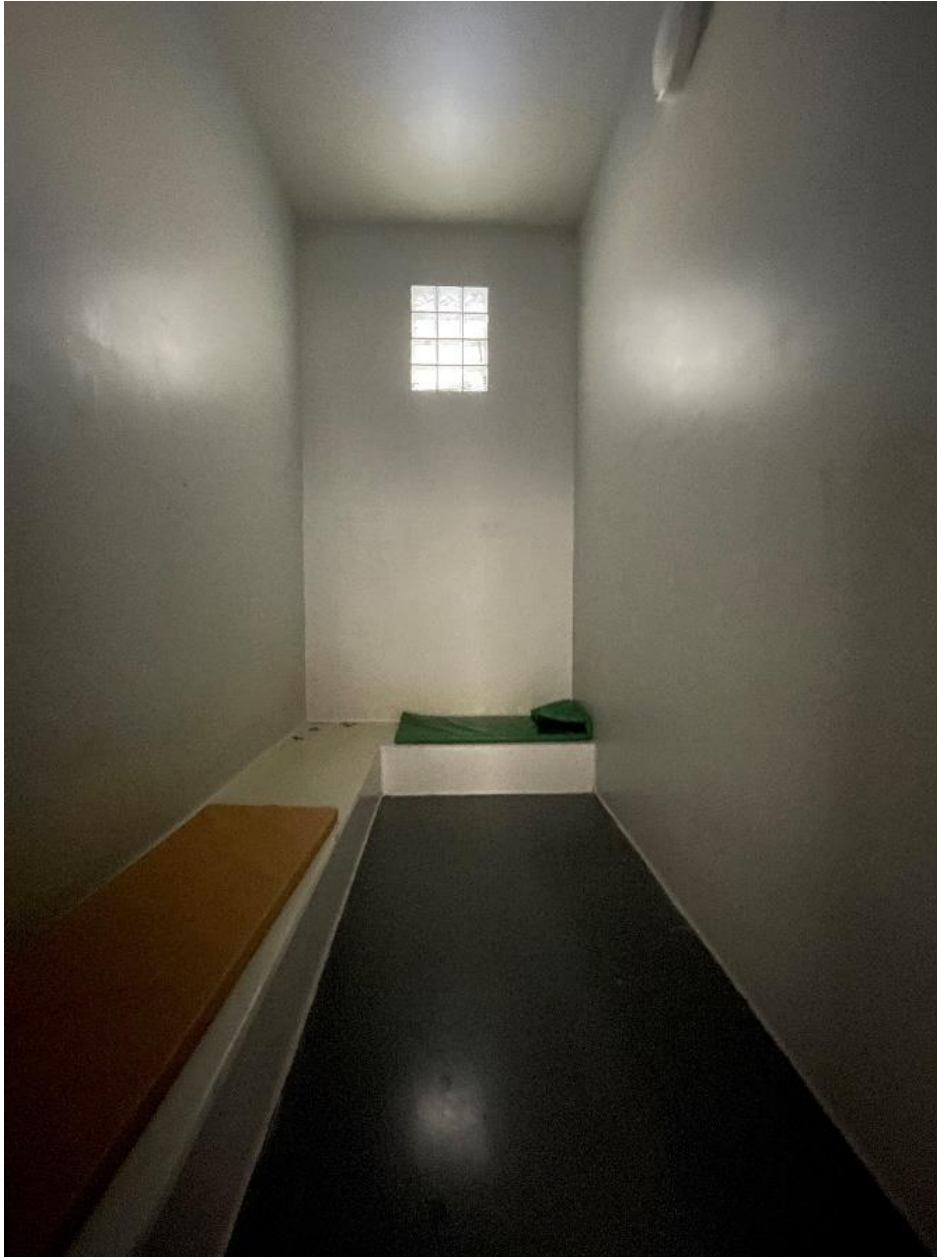
Autres observations :

Le geôlier a précisé avoir longtemps au Commissariat de Roubaix et a confirmé que les conditions d'accueil des GAV (et dont ses conditions de travail) étaient tout à fait satisfaisantes en comparaison.

***RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE***

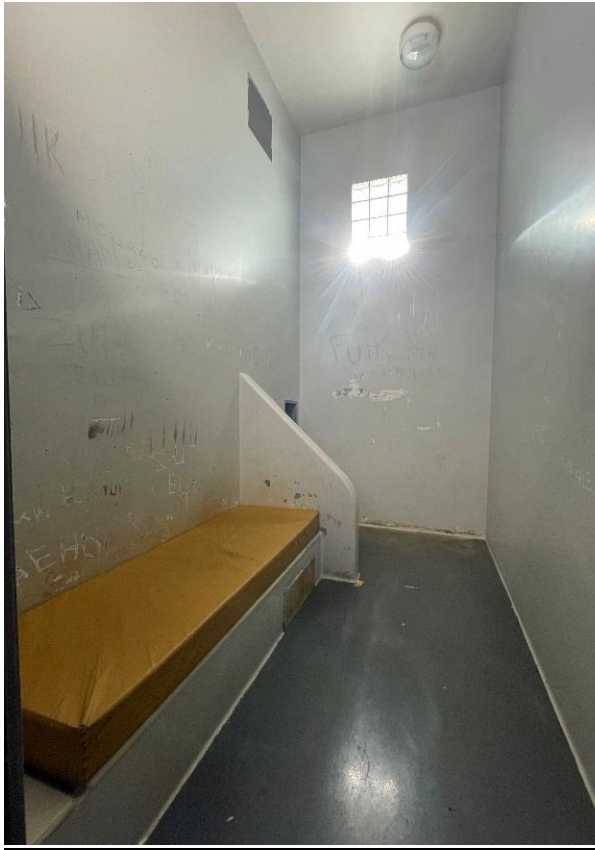
Sont jointes quelques photos des cellules visitées :

Cellule collective (2 personnes) :



**RAPPORT SUR LES CONDITIONS MATERIELLES DE GARDE A VUE DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**

Cellule individuelle :



*

Rapport achevé à LILLE, le 22 octobre 2022.

Marie-Christine DUTAT

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LILLE

Nicolas VANDEN BOSSCHE

Président de la Commission pénale de l'Ordre des Avocats de LILLE

Antoine CHAUDEY

Président du Syndicat des Avocats de France – Section de LILLE

ANNEXES

ANNEXE 1 : Dispositions législatives

ANNEXE 2 : Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) au sein du Conseil de l'Europe – 24 juin 2021

ANNEXE 3 : Recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) relatives aux conditions matérielles de garde à vue dans les services de police – 21 septembre 2021

ANNEXE 4 : Rapport de visite du CGLPL – Hôtel de Police de LILLE – 16 au 18 octobre 2012

ANNEXE 5 : Rapport de visite du CGLPL – Hôtel de Police de ROUBAIX – 11 au 13 décembre 2012

ANNEXE 6 : Article VOIX DU NORD – « *Les geôles du commissariat de Roubaix inspectées par le député Insoumis, Ugo Bernalicis* » - Elodie Rabé – 16 avril 2021

ANNEXE 7 : Ordonnance du Conseil d'Etat n°456924 – 22 novembre 2021

ANNEXE 8 : Guide droit de visite du Bâtonnier et ses délégués des lieux de privation de liberté – Conseil National des Barreaux – 13 mai 2022

ANNEXE 9 : Article France 3 NPDC – 8 juillet 2022

ANNEXE 10 : Article Voix du Nord – 7 juillet 2022

ANNEXE 11 : Article France 3 NPDC – 19 août 2022